

# SOCIÉTÉ



La Laïcité de Jean Effel

## La Laïcité en Europe :

*Quels enseignements pour l'évolution du modèle français ?*

### PRÉAMBULE

Le modèle français présente la particularité d'avoir inscrit principe de laïcité dans la Constitution (*la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale*), complété d'une Loi dite de séparation «des Eglises et de l'Etat», du 9 Décembre 1905. Ce n'est pas un détail si l'on parle «des Eglises» au pluriel dans cette Loi. Il s'agissait à l'époque de signifier que l'Eglise Catholique n'était pas la seule et unique en France, mais que coexistaient les confessions Protestantes, Juives, et le début de l'arrivée des Musulmans. Les Protestants, principaux artisans de cette Loi, avaient ainsi l'opportunité de mettre un terme à l'hégémonie de l'Eglise Catholique dans les rouages institutionnels du pays.

La France n'en est pas pour autant un pays anticlérical, voire antireligieux, comme tentent de le faire croire certains groupes de pression.

Bien au contraire, le Conseil Constitutionnel a élevé au niveau de principe fondamental la liberté de conscience. L'Etat ne combat ni n'interdit aucune religion, mais il n'en privilégie aucune : Il confère à chacun la liberté de conscience, c'est-à-dire le choix de croire ou de ne pas croire.

La sphère des convictions et de la Foi relevant uniquement du domaine de l'appréciation personnelle, intime et subjective.

L'ensemble des territoires de la République n'est toutefois pas pas logé à la même enseigne, puisqu'il persiste quelques traces du Concordat Napoléonien de 1801, qu'aucun homme politique, de gauche comme de droite n'a osé aborder, depuis Edouard Hériot, Maire Radical de Lyon. Ce qui intrigue souvent nos voisins Européens, c'est cette «passion» pour la laïcité, voire même la suspicion que nous inspire toute intrusion supposée de la religion dans la sphère publique, tout particulièrement à l'école. C'est que les Français considèrent -à juste titre- que la République pourrait être en péril, si le quatrième de ses piliers fondateurs, après la Liberté, l'Egalité et la Fraternité, était remis en question. Mais notre Société est en rapide évolution, et il convient de faire évoluer notre laïcité vers un modèle intégrant des dimensions nouvelles, plus récentes. Un rapide regard sur notre modèle et sur les systèmes de nos voisins européens nous permettra d'extrapoler une forme d'évolution.

Frédéric POITOU

Adjoint au Maire de Coudoux (13111) - Parti Radical  
Conseiller Communautaire (Pays d'Aix)

Délégué du MR Belge en région PACA

Délégué des Belges Francophones en région PACA



## Brève chronologie du modèle Laïque Français

### 1789 - 1871 : Les débuts de la Laïcité

La révolution de 1789 met fin à la monarchie de droit divin,

1790 : Constitution civile du Clergé

1871 : La défaite et la Commune incitent les républicains à instaurer la "laïcité républicaine"

### 1880 - 1905 : la laïcité républicaine

8 Mars 1882 : Loi Ferry instituant l'école publique gratuite et laïque ainsi que l'instruction obligatoire. L'instruction morale et religieuse est remplacée par l'instruction morale.

30 octobre 1886 : Loi Goblet stipulant que l'enseignement primaire dans les écoles publiques doit être assuré par un personnel laïque.

### 1905 - 2008 : la laïcité moderne

9 décembre 1905 : Loi de séparation des Églises et de l'État. L'article 1er assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes.

L'article 2 interdit à la République de reconnaître, salarier et subventionner tout culte. Cette loi ne s'applique ni en Alsace-Moselle (Concordat) ni en Guyane, à Mayotte ou en Polynésie.

1936 - 1937 : Circulaires Jean Zay interdisant toute forme de propagande (politique, confessionnelle) et tout prosélytisme à l'école.

1941 : Abrogation de la loi de 1905 par le gouvernement de Vichy : enseignement de la religion à l'école publique, subventions à l'enseignement catholique...

27 octobre 1946

La Constitution de la IV<sup>e</sup> République affirme la laïcité de la France : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale" (article 1er). L'article 2 de la Constitution de la Ve République (4 octobre 1958) reprend les mêmes termes.

31 décembre 1959

Loi Debré accordant des subventions publiques aux établissements privés sous contrat.

10 juillet 1989

Loi d'orientation sur l'éducation qui stipule que "Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du

principe de neutralité, (...) de la liberté d'expression".

2 novembre 1992

Le Conseil d'État juge qu'une interdiction générale et absolue des signes d'appartenance religieuse au sein des établissements est illégale". Cette interdiction ne peut être justifiée qu'en cas de menaces pour l'ordre public scolaire.

20 septembre 1994

Conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat précédent, François Bayrou rédige une circulaire cadre, qui mentionne le droit des élèves à porter des signes discrets et interdisant les signes ostentatoires.

2002

A la suite d'un rapport remis par Régis Debray, Jack Lang insérait dans les programmes scolaires un simple petit cours d'enseignement du «fait religieux», qui a été pratiquement abandonné, sans aucune protestation des parents d'élèves ou des enseignants.

11 décembre 2003

La Commission sur l'application du principe de laïcité dans la République, dite Commission Stasi, préconise l'interdiction par la loi de "signes manifestant une appartenance religieuse et politique" dans les services publics et les établissements scolaires.

Enfin, la loi du 15 Mars 2004 interdit aux élèves le port de certaines tenues et signes d'appartenance religieuse dans les écoles publiques.

Après une succession d'affaires, d'incidents et de revendications communautaristes, le Président de la République suggère une Loi interdisant le port du voile intégral, en dépit des mises en garde d'une possible inconstitutionnalité. Cette étape marque une rupture, et pose la question des formes d'évolution du concept de laïcité à la française.

La «laïcité intégration» admet le pluralisme culturel et religieux .../... tout en restant critique ...

# LA LAÏCITE : approche plurielle de sa définition

## Ce qu'elle n'est pas :

### **Laïcité n'est pas laïcisme**

La laïcité est un principe de Droit. Le laïcisme est un courant d'idées, voire un dogme politique qui prône l'intervention de l'Etat dans la sphère publique pour prévenir toute expression religieuse.

Le laïcisme est une déformation de la notion de laïcité qui la radicalise à l'extrême et la transforme en lutte contre toutes les religions.

Une grande moitié du XX<sup>e</sup> siècle (avec des parenthèses pendant les guerres) a beaucoup souffert de ce laïcisme : persécutions contre les congrégations, lois sur la propriété des lieux de culte., propagande des "hussards de la République" formés dans les Écoles Normales dans l'optique d'une laïcité excessive. Cette propagande ne se contentait pas de la lutte anti-religieuse, mais s'étendait à une persécution du régionalisme ( interdiction des parlars régionaux, brimades odieuses contre les résistants ).

### **La laïcité n'a pas d'acception religieuse**

Elle n'est pas religion. C'est la liberté pour chacun d'en avoir une. Elle n'est pas non plus «la négation des pratiques religieuses» (Mohamed Moussaoui, Président du Conseil Français du Culte Musulman)

## Ce qu'est la Laïcité

### **La laïcité : Liberté et égalité**

La laïcité est d'une part une notion politique, issue d'une réflexion qui prend ses germes au Siècle des Lumières, et dont la finalité est la volonté de construire une société juste, équitable et proposant une égalité des chances d'épanouissement personnel.

Une société dotée d'institutions publiques impartiales, garantes de la dignité de la personne, qui assure à chacun la liberté de pensée et d'expression, ainsi que l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe, d'origine, de culture ou de conviction.

La laïcité est une notion universelle qui a vocation d'organiser toute société humaine, et qui permet à toute conscience de s'affranchir des dogmes, croyances ou contraintes philosophiques, confessionnelles, au profit d'une libération de la pensée.

La laïcité est d'autre part une conception personnelle de vie qui se fonde sur l'expérience humaine, à l'exclusion de toute référence confessionnelle, dogmatique ou surnaturelle. Elle implique l'adhésion aux valeurs du libre examen, d'émancipation à l'égard de toute forme de conditionnement et aux impératifs de citoyenneté et de justice.

La notion de laïcité est donc double :

Elle est à la fois morale personnelle et système institutionnel qui, pour permettre à toute opinion de s'exprimer, ne privilégie aucun système de pensée.

La religion, et la Foi tiennent du registre de l'exclusive intimité, du libre arbitre, de la subjectivité. Les options confessionnelles ou philosophiques relèvent exclusivement de la sphère privée des personnes.

La Politique est du domaine de la normalisation adaptée au plus grand nombre, du référentiel commun et de règles destinées à organiser le fonctionnement matériel d'une Société.

Une société laïque est une société qui assure la cohabitation harmonieuse des citoyens, et qui favorise la tolérance et l'expression du pluralisme des valeurs. C'est par elle que le lien peut être établi entre des personnes aux choix philosophiques différents, dans le respect de l'intégrité de chacun. C'est sur elle que doit se fonder l'enseignement scolaire.

Car c'est bien aux enfants que l'on doit apprendre que la liberté de conscience est absolue, mais que pour être appliquée de manière efficace, le respect de l'autre passe par le respect de soi-même dans un ensemble référentiel commun et organisé. Cela doit être enseigné comme un principe de vie citoyenne. C'est aussi pour cette raison que c'est au sein de l'école que se sont joués les combats les plus «laïcards».

Fonder la constitution d'un Etat sur une croyance est déjà inacceptable pour un Français républicain.

Mais vouloir imposer à l'échelle Européenne, un modèle que nous ne maîtrisons même pas sur notre propre territoire (voir régions et départements concordataires au chapitre suivant) est un non-sens absolu, surtout si l'on constate les disparités et particularités qui régissent les relations entre Etats et Religions, dans les différents pays Européens.

### **La Laïcité n'est pas la négation des pratiques religieuses ...**

(Mohamed Moussaoui, Président du Conseil Français du Culte Musulman)

### **... elle n'est pas une religion, elle est la liberté d'en avoir une**

(Frédéric POITOU, Adjoint au Maire de Coudoux, Conseiller de la Communauté du Pays d'Aix)

### **... elle n'est pas écarter Dieu de notre chemin, c'est une façon de vivre ensemble une**

(Nacéra ZERGAME, journaliste à Lasalle - Québec)

## CAS PARTICULIER : les Régions «Concordataires»

En France, la Laïcité est diversement appliquée. Il existe en effet plusieurs territoires, et qui échappent au principe de laïcité, et fonctionnent avec des statuts particuliers. L'Alsace, la Moselle, et plusieurs Départements et Territoires d'Outremer bénéficient d'un régime que l'on qualifie de «concordataire».

On peut aussi rappeler que la République n'a pas toujours jugé utile d'exporter le principe de Laïcité hexagonale dans les territoires qu'elle contrôlait, que ce soit en Afrique noire, au Maghreb et en Indochine.

### Qu'est ce qu'un régime concordataire ?

Le régime concordataire napoléonien persiste dans certaines régions car, au moment de la Loi de séparation de 1905, celles-ci n'étaient pas intégrées à la République. Aucun homme politique après Edouard Hériot n'a osé tenter étendre la séparation de 1905 à ces territoires, qui bénéficient même d'un code particulier (le Code local d'Alsace-Moselle).

Le Concordat (du latin *concordatum* : Accord, traité»), est un statut particulier contractualisé sous forme d'un accord signé entre une Eglise et un Etat, dans le but de définir et de clarifier les relations entre l'Eglise concernée, les autorités civiles et les institutions du pays signataire (concordataire). On y définit une liste d'avantages consentis à l'Eglise signataire en contrepartie du droit de regard donné à la puissance publique.

Cette discontinuité territoriale est à l'origine d'une récente revendication de la communauté musulmane, par la voix du Président du Conseil Français du Culte Musulman, tendant - de manière opportune mais particulièrement fondée - à relancer la proposition de Loi qui envisageait l'intégration de l'Islam au Concordat.

Ce régime est réellement contraire au principe de laïcité. En effet, il conduit à devoir déclarer la religion d'un enfant lors de son inscription à l'école de la République, ce qui est un déni absolu du principe

républicain, y compris dans sa triple devise «Liberté Egalité Fraternité».

Un enfant n'est pas inscrit à l'école publique en tant que croyant, mais en tant que futur citoyen, pour y recevoir un enseignement universel.

Pour information, dans les régions concordataires, existe encore un délit de blasphème (article 266 du code local d'Alsace-Moselle).

Voilà une question que nous devons résoudre, en tant que Radicaux et en tant qu'humanistes.

Si la majorité des Alsaciens-Mosellans se déclarent favorables au maintien du régime du Concordat, c'est bien plus en raison des avantages sociaux qu'apporte ce régime que pour une réelle intégration de l'Islam dans l'Enseignement public ; le régime inclut dans ses programmes scolaires la religion islamique.



L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Eglise, l'instruction morale à l'école

Jules Ferry : Lettre aux Instituteurs, suite à la promulgation de la Loi du 28 Mars 1882.

# RAPPORTS ENTRE EGLISES ET ETATS EN EUROPE

## INTRODUCTION

A côté de la situation française, analysée tantôt comme une exception, tantôt comme un modèle, coexistent des situations contrastées, produits d'une histoire récente ou plus ancienne, conditionnées par le mode d'organisation des religions dominantes ; les renseignements fournis par la pratique complètent ou nuancent les indications, plus objectives, dictées par les Constitutions.

Les différences constatées d'un pays à l'autre ont fait l'objet de tentatives de classification qui aboutissent à la définition de trois, ou quatre modèles selon les auteurs \*. Il n'est pas inutile de les rappeler car leur classement se fonde sur des critères différents (géographiques, politiques, confessionnels, historiques ou institutionnels), mais conduisent néanmoins à des segmentations quasi identiques.

Maurice Barbier propose de distinguer à côté du modèle français, trois situations :

- Absence de laïcité (système de la religion d'Etat selon Bauberot), en Grande-Bretagne, au Danemark et en Grèce,
- Semi-laïcité, (système pluraliste selon Bauberot) en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg et en Irlande,
- Quasi laïcité, au Portugal, en Espagne et en Italie., avec un système de «religion civile» (selon Bauberot)

On peut ajouter à ces trois premiers modèles la différence notable relevée entre les Pays du Nord de l'Europe (à dominante protestante) et ceux du Sud (à majorité catholique).

C'est en croisant les trois modèles et le critère géographique mentionné ci-dessus que j'ai tenté de faire la synthèse et d'extraire l'essence des travaux que j'ai lus sur le sujet ; toutes les références sont communiquées en fin de document.

Pour formuler des propositions visant à faire évoluer le concept de laïcité à la française , afin de permettre à ce concept d'intégrer les données sociétales nouvelles auxquelles la République est désormais confrontée, et in fine, pour s'adapter à la coexistence européenne, il est intéressant de se pencher sur la situation respective de nos voisins, et d'examiner , pour chaque pays, les rapports entre les Eglises et l'Etat.

Les pages suivantes sont denses et peuvent prendre l'apparence d'un inventaire. Celui-ci s'impose pourtant , si l'on veut percevoir les différences et les particularités qui pourraient enrichir notre réflexion.

A la fin de ce petit tour d'Europe, notre perspicacité toute radicale devrait nous permettre d'extraire de ce panel une orientation susceptible d'inspirer l'évolution de notre modèle, sans pour autant en renier les racines.

Ceux qui souhaitent parfaire leurs connaissances de ces modèles pourront se référer au chapitre «Modèles de laïcité dans les pays d'Europe».

La carte représentant les différents cas de figure qui coexistent en Europe est suivie d'un chapitre consacré aux institutions européennes. Viennent ensuite un ensemble de propositions invitant à une réflexion sur l'évolution du modèle français, dans le cadre de l'Europe.

Ce dossier a été réalisé à partir des écrits de spécialistes qui ont abordé la problématique chacun à sa manière.

Nous n'avons fait que reprendre leurs travaux en tentant de les simplifier et les synthétiser, et toutes les références des travaux que nous avons utilisés pour ce travail sont données dans les annexes. Lorsque de longs extraits sont intégralement repris, la référence est donnée à la suite de l'extrait, avec la mention «*in extenso*».

\* Synthèse des écrits de J-M. DUCOMTE, J. BAUBEROT, J-P. WILLAIME, C. ARAMBOUROU, O.L EMERY, V. BOREL



Diversité des épices de méditerranée

# RAPPORTS ENTRE EGLISES ET ETATS EN EUROPE

## I. LE MODELE LAIQUE

La laïcité institutionnelle consiste à ne reconnaître aucun culte tout en assurant à chacun la liberté d'exister. Elle consacre le passage dans la sphère privée des croyances et des pratiques religieuses pour faire du domaine public le lieu — philosophiquement neutralisé — commun à tous les citoyens.

L'idéal-type de ce système est évidemment la France, dont la Constitution de 1946 stipule en son article 2, qu'elle est une "*République laïque qui respecte toutes les croyances*".

La France est, à ce jour, le seul pays de l'Union européenne\* dont la Constitution fasse référence de façon claire au principe de laïcité. Elle est, selon l'article 1er de la Constitution de 1958 : « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

La Turquie n'a pas encore intégré cette dimension, et dans le Monde, seul le Mexique a repris le modèle et tente de l'appliquer.

Bien qu'ils aient inscrit dans le premier amendement de la Constitution – et bien avant la France (1791) – la garantie de la séparation des Eglises et de l'Etat fédéral, l'absence de toute religion établie (established religion), les *Etats-Unis* appliquent le modèle laïque de manière approximative. En effet, lors de sa prestation de serment, le Président élu jure sur la Bible...

Les cas du Portugal et de l'Espagne sont très particuliers. La laïcité y est inscrite dans les constitutions, mais elle n'est pas appliquée dans les faits.

En France, la séparation du fait religieux et du fait politique est essentiellement symbolisée par la loi du 9 décembre 1905, dite de séparation « *des Eglises et de l'Etat* ». L'Etat ne reconnaît ni ne finance aucun culte, sauf trois de nos départements continentaux : le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle qui restent soumis au concordat de 1801, et trois départements d'Outre-mer : La Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, où le clergé catholique est rémunéré sur fonds publics.

La Guyane dispose d'un statut tout à fait particulier, par le « Droit local guyanais ». Il est régi par l'ordonnance royale du 27 août 1828 qui organise et soutient uniquement le culte catholique (rémunération des ministres du culte, entretien des églises et presbytères ...).

Le principe des Cultes (principalement le Culte musulman) où le Préfet nomme un Cadi qui applique la Charya en matières matrimoniales et familiales, est toujours d'application à Mayotte.

Cette exception est un reliquat du régime colonial : en effet, la loi de 1905 ne s'appliquait pas outre-mer en 1905. Cette

exception est un reliquat du régime colonial.

Ces entorses à la législation laïque sont le résultat d'une application territoriale variable. Elles prêtent parfois le flanc à une remise en cause de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Certains mouvements confessionnels très radicaux tentent de s'engouffrer dans ces failles de notre système. On ne peut leur reprocher le droit de revendiquer d'être traités de la même manière que le sont les Catholiques en Alsace au risque de se voir rappelés à l'ordre par l'Europe, à la première assignation à la CEDH. Malgré ces particularités, on peut considérer que la laïcité constitue l'un des fondements de l'organisation juridique mais aussi sociale de la République française.

Ce modèle français pourrait toutefois être menacé par la construction européenne si nous n'y prenons pas garde. Mais le mouvement de libre-pensée laïque est quasiment inscrit dans les gènes des intellectuels et dirigeants français. C'est d'ailleurs à la France, sous l'impulsion des mouvements laïques que l'on doit une vigoureuse intervention en 2000, lors de l'élaboration de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. L'intervention portait sur une formule énoncée dans le premier projet de préambule. Ainsi, après les remarques appuyées de la France et les pressions des lobbys philosophiques, le passage suivant « *S'inspirant de son héritage culturel, humaniste et religieux, l'Union européenne se fonde...* » s'est muté en « *Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde...* ».

Alors que dans la plupart des démocraties on raisonne plus tranquillement sur « l'aménagement politique, puis la traduction juridique, de la place de la religion dans la société civile et dans les institutions publiques », en France, la République laïque se doit, pour certains, d'exercer une mission philosophique d'émancipation, pour libérer les esprits d'un pouvoir religieux parfois associé à l'obscurantisme.

De là quelques singularités françaises, comme un problème fortement idéologique avec le poids, plus important que dans beaucoup d'autres pays, d'une approche critique et méfiante des phénomènes religieux ; l'affirmation plus marquée de la suprématie de l'Etat et de son magistère sur la société civile, et la forte réticence à l'expression publique des appartenances religieuses, la privatisation du religieux étant plus accentuée en France que dans d'autres pays. (Jean-Paul Willaime, A chacun sa laïcité - *in extenso*)

\* Le terme « Eglises » est indiqué au pluriel volontairement, on l'oublie souvent. Il s'agissait, principalement pour les Protestants, de faire valoir leur existence face à la toute puissante Eglise Catholique.

# RAPPORTS ENTRE EGLISES ET ETAT EN EUROPE

## II. LE MODELE «PLURALISTE»

Le modèle pluraliste consiste en la reconnaissance par l'État des principales familles de pensée — religieuses et non religieuses — et par une structuration de la société civile autour de celles-ci. C'est le modèle de relations entre État, religions et société civile qu'ont choisi la Belgique et les Pays-Bas ainsi que, dans une moindre mesure, l'Autriche. On considère que ce sont des modèles «semi-laïques». La Belgique présentant une particularité à ma connaissance unique, puisqu'il y existe un Centre d'Action Laïque (le CAL).



### - LA BELGIQUE

La société y est organisée en systèmes d'identité socio-idéologique ou socio-religieuse, auxquels les individus se rattachent et qui gèrent les assurances, les mutuelles, l'Enseignement, le système de santé et les services de leurs ressortissants.

Il existe trois systèmes qui se développent de manière indépendante, autour de leurs écoles, leurs hôpitaux, leurs partis et leurs journaux :

- Le système catholique,
- Le système libéral,
- Le système socialiste.

L'Etat rétribue les ministres des six cultes reconnus (catholicisme, protestantisme, anglicanisme, orthodoxie, judaïsme et islam), à côté desquels se trouve le Centre d'Action Laïque, placé dans une situation de parité depuis 1981.

La visibilité sociale des humanistes et des laïques belges est très importante puisqu'ils peuvent légalement procéder à des baptêmes, des "communions laïques", des mariages ou des enterrements. Ils disposent aussi "d'aumôniers" dans les prisons et l'armée, ainsi que de plusieurs hôpitaux et d'une Université, à Bruxelles. Le modèle belge mérite d'être relevé, car le Centre d'Action Laïque est devenu un acteur identifié et un interlocuteur officiel portant la parole laïque dans les débats Fédéraux.

Ce système garantit une forme de neutralité à l'Etat, puisque pour ne favoriser aucune religion et aucune pensée, l'Etat les finance tous.

C'est l'exact inverse de la situation française où l'état n'en finance aucun mais dans un même objectif : le respect de toute forme de croyance.



### - LES PAYS-BAS

C'est l'évolution la plus surprenante en Europe, à mi-chemin entre le modèle belge et la laïcité à la française.

La République batave (1795) instaure la séparation des Eglises et de l'Etat, la liberté des cultes, l'égalité des droits, que confirme la Constitution de 1848. L'Enseignement public est neutre depuis 1806.

La Constitution de 1983 ne fait plus aucune référence à quelque religion que ce soit et l'État ne reconnaît aucun culte. Il n'en finance pas moins les écoles privées confessionnelles que chaque Eglise réclame en leur laissant toute latitude quant aux programmes et au choix des enseignants : ainsi, 70 % des écoles hollandaises sont privées.

Il existe trois piliers : Catholique, Protestant (les Protestants ont leurs écoles) et Général ou humaniste (qui n'en a pas). La laïcité est dans ce cas réduite à un courant idéologique, voire identitaire.

Cela implique une « déclaration d'appartenance » par la famille de chaque enfant qui devient ainsi partie prenante d'un système de «piliers» communautaristes proches du système belge, et qui encadre la vie de chacun dans des clubs, syndicats, partis politiques, journaux confessionnels (ou non).

On assiste toutefois à une dérive libérale du modèle, avec une multiplication fort coûteuse pour l'Etat des écoles privées multiconfessionnelles, pour chaque Eglise, chaque confession, voire chaque secte. L'Etat attribue les subventions aux comités de parents qui choisissent enseignants et directeurs. On en arrive à un système ségrégationniste financé par l'Etat, et à une logique de consommation, plus que de conviction.



### - LE CAS PARTICULIER DE L'ALLEMAGNE

Ce cas particulier (séparation formelle mais reconnaissance juridique des Eglises), est arbitrairement présenté au Chapitre III, avec les modèles concordataires.

**Ce système (ndlr : le système Belge) garantit une forme de neutralité, puisque pour ne favoriser aucune religion et aucune pensée, l'Etat les finance tous.**

**C'est l'exact inverse de la situation française où l'état n'en finance aucun mais dans un même objectif : Respecter toute forme de croyance.**

# RAPPORTS ENTRE EGLISES ET ETATS EN EUROPE

## III. LES PAYS CONCORDATAIRES

*Le modèle de « religion civile »*

Cette forme d'organisation de la société consiste en la reconnaissance par l'État d'une religion particulière comme fondement de l'État, de la morale et du lien social. Le modèle est un peu différent selon qu'il se développe dans un pays de tradition catholique, ou un pays de tradition protestante.

### III.1 Chez les Catholiques

Ce sont tous des pays où le catholicisme, anciennement religion d'État, a perdu ce statut mais bénéficie d'un accord international (c'est une personne de droit international) lui reconnaissant notamment un rôle particulier dans la société. Mais cette « sécularisation » du catholicisme, d'un effet strictement interne à ce culte, ne représente qu'une simple adaptation de celui-ci à la société civile : elle ne doit pas être confondue avec la laïcité, qui est d'ordre public. Le statut de religion reconnue permet une intervention systématique de l'Eglise dans la sphère publique.

#### EN ESPAGNE

En Espagne, la Constitution de 1978 affirme le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat, en plus de la liberté de conscience de chacun et le droit à l'expression publique pour toute communauté religieuse. Les mariages religieux n'ont dès lors plus de valeur civile.

Mais les accords concordataires de 1978 précisent aussi les conditions d'un enseignement religieux dans les écoles publiques, et le financement de l'église catholique par l'Etat qui détient le monopole de l'éducation religieuse à l'école ainsi que des aumôneries dans les casernes et les hôpitaux.

Ce régime a été étendu à trois autres cultes « enregistrés » : protestant, juif, islamique. La suppression par le gouvernement Zapatero de l'épreuve d'instruction religieuse obligatoire au baccalauréat comme le projet de loi sur le mariage gay, ont récemment tendu les rapports entre Etat et Eglise catholique.

#### AU PORTUGAL

Au Portugal, la Constitution de 1976 énonce que " la liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable. Les Églises et les communautés religieuses sont séparées de l'État. " A défaut de financement

public, l'Eglise catholique dispose d'un important patrimoine immobilier, source de revenus. Cependant, le concordat de 1940, signé par Pie XII et Salazar, n'a toujours pas été dénoncé, ce qui provoque une situation avantageuse pour l'Église catholique. Considérée comme une personne de droit international — donc exemptée d'impôt —, l'Eglise est susceptible d'intervenir à ce titre à l'intérieur du pays.

#### EN ITALIE

Le concordat de 1984 n'est qu'un léger aménagement des accords de Latran conclus sous Mussolini, rend la situation réelle très éloignée de la laïcité. Le clergé n'est plus rémunéré par les fonds publics, mais les fondements du catholicisme sont reconnus comme « patrimoine historique ». Ainsi le mariage religieux a-t-il valeur civile.

Il existe un enseignement religieux dans les écoles publiques, le Chef du gouvernement prête serment devant Dieu, et l'enseignement religieux dans les écoles est exclusivement catholique. On considère souvent que le Catholicisme est du ressort du Patrimoine commun de la société Italienne.

#### AU LUXEMBOURG

Au Grand-Duché de Luxembourg, la Constitution revendique l'influence sociale du judéo-christianisme : un concordat régit les rapports entre l'État et les Églises chrétiennes, dont les clercs sont rémunérés par l'État. La religion juive, reconnue elle aussi, ressort également du droit public, sans pour autant bénéficier de financement étatique. Les autres communautés n'ont aucune existence juridique. L'inégalité prévaut en fait au bénéfice de l'Église catholique, dont le culte rassemble près de 90 % de la population. Sa place est prépondérante dans la vie sociale et politique, l'Evêché est même propriétaire du principal quotidien national.

### III.2 Chez les protestants :

#### AU ROYAUME UNI

Au Royaume-Uni, la situation est complexe, avec deux Eglises Protestantes indépendantes l'une de l'autre.

En Angleterre, l'anglicanisme est religion d'État ou, plus exactement « établie » (establishment), et il serait inconcevable que le Monarque n'en fasse pas partie, puisqu'il en est le garant et le défenseur de la foi. La liberté de conscience est reconnue, sauf pour le Monarque. C'est lui qui nomme les évêques sur proposition du premier ministre. Par ailleurs, le Parlement a compétence en matière d'organisation de l'Eglise, et il exerce un contrôle sur la doctrine et les modalités du culte.



# RAPPORTS ENTRE EGLISES ET ETAT EN EUROPE

A l'inverse, l'église a un rôle dans l'organisation des pouvoirs publics (26 évêques sont lords, les assemblées de l'église sont des organes législatifs, les pasteurs, des magistrats), mais elle n'a pas de financement et les Pasteurs ne sont pas rémunérés par l'Etat.

## Un modèle de multi-culturalisme «type».

L'absence avérée de laïcité ne constitue pas un obstacle à la liberté religieuse que chaque communauté assume sans aucune intervention de l'Etat.

Dans l'ensemble de la Grande-Bretagne, les autorités reconnaissent cependant la place des minorités ethniques et religieuses, elles négocient au cas par cas des aménagements avec les principales communautés. La Commission pour l'égalité raciale se montre particulièrement attentive à protéger les individus en raison de leur religion et des coutumes qu'elle implique, et elle intervient souvent pour garantir aux minorités l'adaptation du droit commun, à l'exact opposé du modèle français.

Ainsi les sikhs se sont-ils vu reconnaître le port du turban aussi bien à l'école que dans les services publics.

A l'école, le foulard musulman est autorisé à condition qu'il soit à la couleur de l'établissement et qu'il ne soit pas gênant pour certains cours (éducation physique, chimie). Il y a là une approche soucieuse de protection contre les discriminations et de respect du pluralisme culturel et religieux de la société britannique. Quant à l'Enseignement religieux dans les écoles, il a évolué vers une «*multifaith religious education*» prenant en compte la diversité religieuse de la société britannique.

C'est un modèle typiquement **multiculturel** (voir *Interculturalisme ou multi-culturalisme : Quel modèle pour la France de demain ? Frédéric POITOU, Septembre 2010*). Nous l'avons considéré comme non adaptable à la France.

En Ecosse c'est l'Eglise Presbytérienne qui est dominante. Celle-ci a un statut autonome que l'Eglise Anglicane n'a pas. En Irlande du Nord et au Pays de Galles, par contre, l'Eglise anglicane est indépendante de l'Etat.

## AU DANEMARK

L'église luthérienne est intégrée à l'Etat comme service public, avec un Ministre des Affaires ecclésiastiques. Les pasteurs sont des fonctionnaires, des impôts d'église sont prélevés par l'Etat. L'identitarisme religieux est de droit commun (sauf déclaration de non appartenance à l'église).

L'Eglise assure l'état civil et les enterrements (le droit de conférer le mariage a été étendu aux autres confessions). Cependant l'éducation reste de la compétence de l'Etat.

La situation du Roi est la même qu'en Grande-Bretagne, et le Roi doit obligatoirement être Luthérien. Mais la liberté de conscience est garantie pour le reste de la population.

Actuellement, le système danois évolue vers un modèle multiculturel, puisque nombre d'autres communautés religieuses sont reconnues, même si elles ne bénéficient pas de financement public. C'est le cas des Catholiques, des Réformés, des Baptistes, des Méthodistes, des Orthodoxes, des Juifs, des témoins de Jéhovah, des Mormons, des Bahais, des Sikhs et de l'Armée du Salut. La reconnaissance par l'Etat de ces communautés religieuses leur donne le droit de célébrer certains actes religieux ayant valeur civile, le mariage par exemple. On voit immédiatement les risques de dérives liées aux choix de reconnaissance des religions. Pourquoi celle-ci plutôt qu'une autre ? Sur quels critères d'acceptation ?

## EN SUEDE

La Suède a récemment renoncé à l'établissement de l'église luthérienne, qui reste cependant religion « nationale » : le Monarque en est l'unificateur, et le symbole national. La liberté de conscience est définie par la Constitution, mais elle ne concerne que la liberté de pratiquer sa religion

## EN FINLANDE

Il n'existe pas de religion d'Etat en Finlande, mais une place prépondérante est accordée à l'Eglise évangélique luthérienne, et l'article 1er du code pénal punit de réclusion quiconque «aura publiquement blasphémé Dieu». Chaque culte reconnu est régi selon une loi propre\* alliant financement public et nomination par les pouvoirs publics aux postes du clergé. Mais il est institutionnellement reconnu à tout citoyen le droit de n'adhérer à aucune communauté religieuse ou de quitter celle à laquelle il appartenait.

\* définition exacte d'un système multiculturel

## EN AUTRICHE

En Autriche, les principales religions sont reconnues par l'Etat, qui finance leurs établissements scolaires conventionnés, et laisse en outre à chacune le soin

# RAPPORTS ENTRE EGLISES ET ETAT EN EUROPE

d'assurer dans les écoles l'enseignement religieux la concernant.

Un consensus national a été trouvé sur ce point, qui ne pourrait être modifié qu'à l'occasion d'un vote rassemblant les deux tiers du Parlement. Toutefois, la religion catholique bénéficie depuis le concordat de 1933 signé par le Chancelier Dollfuss, un rôle un très privilégié, éducatif, social, et dans le système de santé.

### III.3. Cas particulier : Situation multiconfessionnelle organisée



#### EN ALLEMAGNE : UN CAS PARTICULIER

La situation multiconfessionnelle allemande est une exception, unique au monde à ma connaissance.

Il n'y existe ni religion d'Etat, ni Eglise nationale. L'Histoire, ancienne, avec le Traité de Westphalie de 1648, plus récente, avec la République de Weimar, contemporaine, avec la République fédérale, a contribué à façonner les contours d'un multiconfessionnalisme organisé. Celui-ci est fait de reconnaissance du fait religieux par l'Etat, de logique concordataire, mais aussi de liberté religieuse. (Jean-Michel Ducomte, Europe et Laïcité in extenso)

La Constitution de 1949 proclame la neutralité de l'Etat, avec toutefois une référence aux « responsabilités devant Dieu » du peuple allemand. Les Eglises sont des « corporations de droit public », grâce à un régime d'accords avec l'Etat fédéral et les Länder (seul le Land de Hambourg connaît une séparation claire).

On reconnaît aux Eglises une mission publique (*l'öffentlichkeitsauftrag*), et elles sont reconnues comme « corporations de droit public » (comme 78 autres corporations\*). A ce titre elles sont autorisées à lever l'impôt ecclésiastique qui exige de la part de chaque administré, la déclaration de son appartenance religieuse. C'est une obligation à laquelle renoncent de plus en plus d'Allemands, surtout depuis la réunification. Les Humanistes et les Laïques allemands se sont constitués pour exiger la suppression des crucifix des écoles de Bavière, et pour le remplacement du cours de religion par un enseignement intitulé « formation à la vie, éthiques, religions ». Le Tribunal constitutionnel de Karlsruhe leur a donné raison.

Ce statut bénéficie à l'échelle fédérale, non seulement à l'Eglise catholique et à l'Eglise protestante, mais aussi à l'Eglise méthodiste, l'Eglise néo-apostolique, aux adventistes du septième jour et à la communauté juive.

Les Eglises assurent des services publics : éducation, santé, garderie - l'un des premiers employeurs très riches, est l'Eglise évangéliste. L'instruction religieuse

est obligatoire sauf dispense. Les Eglises jouent un rôle officiel (contrôle de la TV, formation de la police). Le serment d'entrée en fonction du Président se termine d'ailleurs par l'exclamation : "*Que Dieu me vienne en aide*". Il s'agit évidemment là du Dieu des chrétiens et de lui seul ...

Ce modèle ne semble pas poser de problème majeur au niveau du pacte social puisque la base morale est sensiblement la même pour tous les cultes se revendiquant du christianisme. Ce cas est vraiment très particulier.

\* Autre modèle de société multiculturelle



Emile Combes

Discours prononcé lors de l'inauguration de la statue de Renan à Tréguier 13 septembre 1903

*Comme libres-penseurs et à l'exemple de Renan, nous refusons de nous courber sous un enseignement quelconque, de nous soumettre à un symbole, d'abriter derrière une croyance les doutes de notre intelligence. Nous faisons profession de consulter et de suivre en toute chose les lumières de la raison. Mais nous n'affichons nullement la prétention d'imposer à autrui notre règle de conduite et notre méthode de raisonnement. Ce n'est pas à la religion que nous nous attaquons c'est à ses ministres, qui veulent s'en faire un instrument de domination.*

*La religion, en tant que sentiment inné du cœur de l'homme, échappe à notre prise, comme les autres sentiments. En tant que système de croyance, elle a droit à la liberté, qu'aucun de nous ne songe à lui dénier. Son domaine est la conscience.*

*Tout ce que nous demandons à la religion, parce que nous avons le droit de le lui demander, c'est de s'enfermer dans ses temples, de se limiter à l'instruction de ses fidèles et de se garder de toute immixtion dans le domaine civil et politique.*

# RAPPORTS ENTRE EGLISES ET ETAT EN EUROPE

## IV. PAYS OÙ LE CLERICALISME DOMINE : SYSTEME DE LA RELIGION D'ETAT

Deux situations nationales méritent une attention plus particulière, celle de l'Irlande et de la Grèce. Dans ces deux pays, la religion, catholique d'un côté, orthodoxe de l'autre, a constitué l'élément central d'une force politique de résistance aux tentatives impérialistes (Britannique d'un côté, Turque de l'autre).

Les pays communistes d'Europe orientale ont connu le même type d'implication des Eglises dans les débats politiques : les obstacles à la démocratisation et à l'émancipation des peuples nés d'idéologies totalitaires, athées et antireligieuses n'ont été levés qu'avec l'aide de la religion ( en Pologne, en particulier).

### LA REPUBLIQUE D'IRLANDE

L'Eire est née d'un conflit historique, national et religieux qui, en Ulster (Irlande du Nord) n'est toujours pas éteint, au sein même de l'Union Européenne. Au départ pluraliste, le nationalisme irlandais a vu décliner le poids des protestants de 7% à 2% en 75 ans.

Si l'Etat est officiellement neutre, la Constitution de 1937 fait référence à «la sacro-sainte trinité de laquelle découle... » et «tous les pouvoirs du gouvernement émanent (...) sous Dieu, du peuple » L'Eglise trouve ses moyens propres pour fonctionner et parvient à contrôler de nombreux aspects de la sphère publique, dont 80% de l'Enseignement. Elle recrute ses membres, se charge de leur formation et assure une instruction religieuse de type catéchèse

L'Eglise contrôle une minorité d'établissements de santé mais elle en détermine la déontologie générale. Ce pays est totalement dirigé par la morale catholique, d'une manière particulièrement conservatrice.

Sa fonction de service public est reconnue et elle gère la plupart des hôpitaux.

Plus globalement, la législation irlandaise est explicitement placée sous influence catholique : la famille, le contrôle parental de

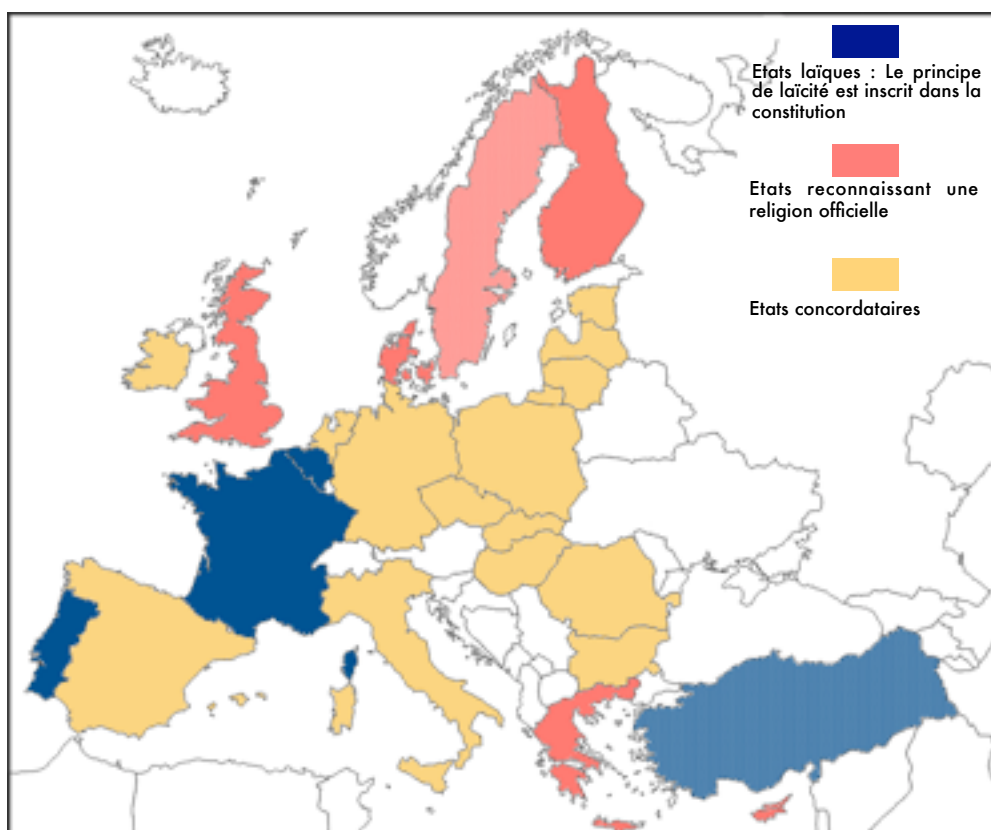
l'éducation et la propriété privée sont l'objet d'une protection spéciale sur la base de la " loi naturelle ".

### LA GRECE

En Grèce, pays orthodoxe, l'indépendance signifie le refus de la tutelle des Habsbourg (catholiques) et des Turcs ottomans (musulmans). L'orthodoxie signifie autant l'appartenance culturelle confessionnelle, que l'hellénité, même pour les athées !

La mention de la religion est portée sur la carte d'identité, l'Eglise orthodoxe est rattachée au Ministère de l'Education nationale, et l'Enseignement de son instruction religieuse est obligatoire. L'Eglise orthodoxe est personne morale de Droit public, intégrée à l'Etat et bénéficie à ce titre du droit d'émettre des actes administratifs, le prêtre est fonctionnaire. Elle ne peut être offensée, et la Constitution proclamée au nom de la «Sainte Trinité consubstantielle et indivisible» alimente une solidarité très forte avec le monde Orthodoxe (Serbie), et un nationalisme actif (Macédoine, Turquie, Chypre, Albanie ...).

Un certain nombre de micro-Etats ont conservé ce modèle de religion d'Etat. C'est le cas de Monaco, du Lichtenstein, de Saint-Marin ou de Malte.



# RAPPORTS ENTRE EGLISES ET ETATS EN EUROPE

## V. AU NIVEAU DE L'INSTITUTION EUROPEENNE

### V.1 L'EUROPE NON COMMUNAUTAIRE

Les institutions européennes non communautaires regroupent le Conseil de l'Europe et la Conférence sur la Sécurité et la Coopération.

Au sujet des Droits de l'Homme, ce sont des institutions consultatives : leurs recommandations n'engagent que les pays membres, à condition qu'ils les aient ratifiées.

Mais ces deux institutions regroupent pour l'une trente deux pays, et pour l'autre cinquante deux. Elles ont pour vocation de préfigurer la future «grande Europe», et pourraient avoir à statuer sur des éléments qui touchent à la laïcité.

A titre d'exemple, le cas récent de la situation dans les Balkans :

Une convention du Conseil de l'Europe, adoptée en décembre 1994, demande aux Etats membres de respecter non seulement l'identité ethnique, religieuse, culturelle ou linguistique des personnes appartenant à une minorité nationale, mais également d'instaurer les conditions aptes à leur permettre d'exprimer et de développer cette identité, et à participer à la vie culturelle, économique et politique.

La France n'a pas encore ratifié cette convention. Il est vrai que cela déboucherait sur l'obligation pour la République de contribuer au développement de mouvements dits régionalistes qui concernent notamment les Corses, les Basques, les Antillais, les Kanaks, les Bretons. Elle devrait également accepter les vellétés de rapprochement des habitants des Pyrénées Orientales (66) avec la région de Catalogne.

Un précédent gênant pour un État qui se qualifie de "un et indivisible " dont le Conseil constitutionnel a refusé aux Corses l'appellation de " peuple ".  
Et pourtant ...

On peut penser que c'est sur cette convention que la Commission Européenne s'appuiera, si la procédure d'infraction est engagée à l'encontre de la France, dans le cas précis des roms. En effet, si personne ne nie le problème récurrent des peuples roms (comme celle d'autres peuples nomades d'Europe), il n'était évidemment pas acceptable de les stigmatiser dans une circulaire du Ministère de l'intérieur.

### V.2 L'UNION EUROPEENNE

Le modèle de laïcité français pourrait-il être mis en danger par l'élargissement des compétences de l'Union Européenne ?

L'Union européenne est une structure mêlant coopération intergouvernementale et intégration communautaire. C'est de cette seconde logique que ressort le droit européen, supérieur aux droits nationaux. Il est harmonisé par une Cour de Justice (la CEDH), et ses décisions sont sans appel.

Mais, les compétences communautaires ne sont pas générales. Elles ne touchent pas à l'organisation des pouvoirs publics, aux relations Églises-États, à la protection sociale ou à l'éducation. C'est un point qui a été précisé de manière très ferme. Le Traité ne remet pas en cause notre modèle, puisque les rapports entre les Etats et les Eglises restent de la compétence des Etats Membres (art. I-52.1). Cet arrêt est précisé par le fait que le Traité de Maastricht prévoit que l'Union respecte les identités nationales des Etats membres, et les droits qui résultent de leur tradition constitutionnelle.

Cette situation est illustrée par l'exemple des écoles européennes qui fonctionnent sur fonds communautaires. Celles qui sont basées en France ne dispensent pas de cours de religion et d'humanisme, alors que toutes les autres fonctionnent sur le mode belge. Nous sommes donc bien protégés par ce traité, et la laïcité reste un modèle national, que le principe de subsidiarité (garantie nationale contre les débordements de compétence de l'Union) consolide pour le moment.

Toutefois, étant donné que notre modèle n'est pas manifestement le plus répandu en Europe, si l'Union Européenne s'empare du sujet, il se peut que la position française devienne moins facile à tenir à l'avenir, qu'elle ne l'est encore actuellement.

L'intégration européenne doit se faire sur un ciment commun, et il nous sera difficile d'imposer notre modèle, si nous ne l'adaptions pas quelque peu.



## VI. CONCLUSION :

### **Le modèle laïque français est unique, et la laïcité, même adaptée, reste un modèle très largement minoritaire en Europe.**

A côté du modèle français de stricte laïcité, on peut distinguer trois modèles en Europe. Si on tient bien sûr compte des exceptions historiques des régions d'Alsace, de Moselle, et de plusieurs départements auxquelles aucun homme politique n' a osé mettre un terme, et qui laissent ainsi une République « non unique » et non « indivisible » entravée de brèches ouvertes aux tentations communautaristes, il existe trois modèles en Europe :

A- La "laïcité coexistence" accepte la pluralisation du corps social et institutionnel, ses répercussions sur la sphère publique et l'adaptation de son Droit à chaque revendication communautaire, remettent en cause la notion même de citoyenneté. C'est un modèle dont la conséquence politique est une approche sociétale multiculturelle de type anglo-saxon qui ne nous semble pas adaptée à la France.

B- La "laïcité assimilation" se caractérise par un refus de toutes les différences qui émergent continuellement de la société civile. C'est une forme de négation de l'enrichissement amené à notre pays par tout apport culturel extérieur. Ce modèle n'est pas exactement adapté à la France, terre d'accueil issue de brassages culturels, ethniques et sociétaux. Il ne faut pas confondre laïcité et refus d'intégration des dimensions culturelles et des apports enrichissants venant de l'extérieur.

C- A l'inverse des deux modèles précédents, la « laïcité d'intégration » admet le pluralisme culturel et religieux, le fait social comme une somme de questions posées à l'Institution, sous l'œil critique.

En d'autres termes, il s'agit d'une laïcité qui permette à partir d'une éthique de débat l'émergence d'une société citoyenne non communautariste et non ethnique.

Cette approche se traduit sur le plan politique par un modèle interculturel.

Le modèle français n'est donc pas parfait, et nous serions bien prétentieux de vouloir l'imposer comme tel à l'Europe, alors que nous ne parvenons même pas à l'appliquer de manière uniforme sur notre territoire. Mais nous nous devons d'en imposer les grandes lignes, et pour ce faire d'en adapter certaines applications.

En Europe, il existe en effet une tendance générale à l'acceptation institutionnelle du fait religieux. De fait, bien que d'une manière générale, les différents Etats veillent à garantir les principes fondamentaux de liberté de conscience, de croyances et de Foi, les courants religieux et confessionnels participent à l'intégration dans la sphère publique de leurs apports sociaux, sociétaux, éducatifs et civiques. Une position

inacceptable pour un citoyen français, républicain.

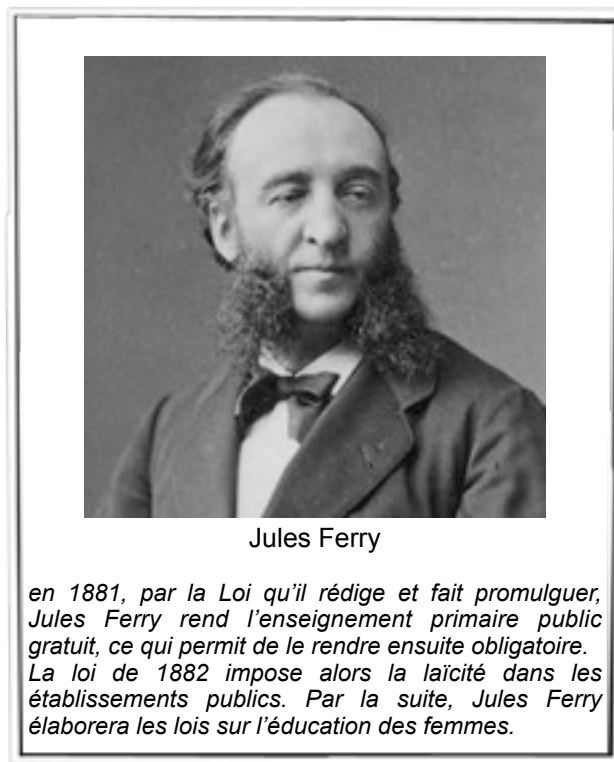
La laïcité est considérée en Europe, comme un particularisme philosophique français, issu des Lumières, inapplicable au quotidien de 27 Nations membres.

C'est sur ce point que nous devons travailler, afin que le concept de laïcité soit reconnu comme un mode d'organisation institutionnel et politique, plus que comme une revendication d'intellectuels et d'humanistes.

L'intégration européenne pourrait déboucher sur une forme de marginalisation de l'exception française, qui pourrait dès lors nous isoler d'un modèle de construction commun que nous avons nous-mêmes contribué à définir.

Poser la question de l'évolution du modèle laïque français, revient donc à réfléchir au moyen de l'insérer, de l'intégrer, et de le proposer comme modèle au sein de l'Union Européenne.

Voici quelques pistes de réflexion à ce propos.



# PROPOSITIONS

La France est engagée dans un processus, irréversible, d'intégration européenne. La question laïque doit donc être désormais posée à ce niveau. Si nous partons du principe que toute discussion au niveau européen est susceptible de débat, de compromis, il est préférable de réfléchir d'emblée à une forme d'évolution de notre modèle ; cette réflexion préalable lui permettrait de s'inscrire naturellement dans le schéma européen.

Nous proposons :

L'inscription de la laïcité comme préalable à tous les documents, actes, conventions et principes généraux du droit communautaire.

La création d'une charte européenne des services publics sur le modèle de la Charte Française, à faire ratifier par l'ensemble des membres.

L'affichage systématique de cette charte européenne aux entrées des écoles et de tous les bâtiments publics.

Une stricte application de l'obligation de neutralité dans les administrations françaises et européennes, avec comme objectif de renforcer la notion de laïcité dans les lieux d'autorité publique, et de l'étendre aux collaborateurs occasionnels du service public (jury d'examen, jury d'assises).

L'interdiction d'utiliser des moyens de communication institutionnels pour les informations de nature confessionnelles.

L'interdiction du port de tout signe religieux au sein des assemblées délibérantes.

La création de structures identifiées, à l'image du Centre Français du Culte Musulman, pour faciliter une intégration interculturelle des mouvements religieux et confessionnels émergents, afin qu'ils deviennent les interlocuteurs des institutions, et qu'ils puissent servir de relais à la diffusion du concept de laïcité republicaine dans les communautés confessionnelles.

La création d'un comité interministériel de réflexion, chargé d'étudier le modèle belge, dans le but de créer en France un **Centre Français de la Laïcité**.

La mise en application de la Loi Lang. Elle permet, dans sa forme actuelle, de proposer un enseignement du « fait religieux » sans déroger au principe de laïcité.

Elle autorise la France à ratifier la convention du Conseil de l'Europe de 1994, sans risque de ne pouvoir la respecter, et sans que la France ne puisse être condamnée pour le non-respect des particularités des minorités ethniques.

La rédaction d'une charte adaptée aux systèmes de santé, fixant les droits et devoirs de chacun. Elle réaffirmera le principe de non-discrimination à l'égard d'un agent de service public hospitalier, afin que l'on ne puisse pas s'opposer au praticien pour des motifs confessionnels.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1- « Laïcité et République », Rapport au Président de la République de la Commission présidée par Bernard Stasi, La Documentation Française 2004
- 2- Marcel Gauchet: «Le désenchantement du monde», Paris Gallimard 1985
- 3- Edgar Morin: «Penser l'Europe», Paris Gallimard 1990
- 4- Paul Hazard: «La crise de la conscience européenne» Fayard 1961, L.de P. Références n° 423
- 5- op. cit. p. 411 et ss.
- 6- Krzysztof Pomian: «L'Europe et ses nations» Paris, Gallimard-Le Débat 1990
- 7- Marcel Gauchet: «La religion dans la démocratie: parcours de la laïcité» Paris Le Débat-Gallimard 1998 p. 11
- 8- Françoise Champion: «Entre laïcisation et sécularisation. Des rapports Eglise-Etat dans l'Europe communautaire» Le Débat, n° 77, novembre-décembre 1993, Grace Davie et Danielle Hervieu-Léger: «Identités religieuses en Europe» Paris, La Découverte 1996.
- 9- Eugen Weber: «Une histoire de l'Europe» Paris Fayard 1977 T. 2 p. 761
- 10- Arrêt du 10 août 1995.
- 11- Raymond Goy: «la garantie européenne de la liberté de religion» R.D.P. 1991,p. 5 et ss.; Jean Duffar: «La liberté religieuse dans les traités internationaux» R.D.P. 1997 p;. 939 et ss.
- 12- Maurice Barbier: «La laïcité», Paris l'Harmattan 1995 p;. 171 et ss.
- 13- Jean Bauberot: in «Religions et laïcité dans l'Europe des douze» Paris Syros 1994, p. 284 et ss.
- 14- Guy Haarscher: «La laïcité», Paris PUF 1996, p. 45 et ss.
- 15- Emile Poulat: «Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de modernité» Paris Cerf-Cujas 1987 p. 141 et ss.
- 16- Françoise Champion : « Les laïcités européennes au miroir du cas britannique XVIe –XXIe siècle » Presses Universitaires de Rennes 2006
- 17- Vasilios N. Makrides «La tension entre tradition et modernité en Grèce», in Religions et laïcité dans l'Europe des douze, op. cit., p. 73 et ss.
- 18- op. cit. p; 283 et ss.
- 19- op.;cit. p. 85.
- 20- Régis Debray: «la laïcité: une exception française», in Genèse et enjeux de la laïcité, Genève Labor et Fidès p. 199 et ss.
- 21- op. cit. Le Monde de l'Education.
- 22- J. Baubérot, Laïcité 1905-2005. Entre passion et raison, Seuil, 2004.
- 23- M. Milot, Laïcité dans le Nouveau Monde. Le cas du Québec, Brepols, 2002.
- 24- N. Luca, dans Les Sectes, Puf, coll. « Que sais-je ? », 2004, se demande pourquoi notre pays « est manifestement plus inquiet de la présence des "sectes" sur son territoire que ne le sont la majorité des pays d'Europe occidentale ».
- 25- J. Zylberberg, « Laïcité, connais pas : Allemagne, Canada, États-Unis, Royaume-Uni », Pouvoirs, vol. IV, n° 75, 1995.
- 26- F. Margiotta Broglio, « La laïcité en Italie, pays concordataire », in J. Baubérot (dir.), La Laïcité à l'épreuve. Religions et libertés dans le monde, Universalis, 2004.



